



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 30 NOV. 2018

Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement  
Société RHENUS LOGISTICS ALSACE, enregistrement d'un entrepôt logistique (création)  
11 rue du Havre à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 5 juillet 2018 (dossier réf : 29 mai 2018 DEKRA version 1) par la Société RHENUS LOGISTICS ALSACE pour la création d'un entrepôt logistique à STRASBOURG, 11 rue du Havre ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 30 septembre 2018 en mairie de STRASBOURG ;
- VU le rapport du 17 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé dans l'entrepôt projeté ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent notamment de disposer des volumes d'eau satisfaisants pour lutter contre un incendie et que le bassin de rétention tel que proposé par le pétitionnaire permettra de réguler le débit des eaux déversées hors du site en cas d'orage important et de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE, 11 rue du Havre à 67028 STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2018, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

*Sans objet.*

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Désignation de l'activité	Quantité	Rubrique	Régime
Entrepôt couvert contenant plus de 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> de matières ou substances combustibles, comprenant deux cellules de 6000m <sup>2</sup> .	167 000 m <sup>3</sup>	1510-2	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	28000 m <sup>3</sup>	1530-2	E
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	28000 m <sup>3</sup>	1532-2	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc)	28000 m <sup>3</sup>	2662-2	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	28000 m <sup>3</sup>	2663-1-b	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas	28000 m <sup>3</sup>	2663-2-b	E

*E (ENREGISTREMENT)*

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dans son ensemble comprend également sous réserve de leur déclaration par l'exploitant suivant les modalités de l'article R 512-47, les installations suivantes, réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales leur correspondant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
Local de charges des batteries soumis à déclaration dont la puissance nominale est supérieure à 50 kW	2925	D
Local pour le stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1t	1450	D

*D (DECLARATION)*

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 5 juillet 2018.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel. Le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

L'entrepôt, enregistré ici, est conforme à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant dispose des justificatifs de la conformité aux prescriptions ministérielles des dispositions constructives de l'entrepôt et de ce que les structures ne s'effondrent pas vers l'extérieur en cas de ruine consécutive à un incendie.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

*Sans objet, aucun aménagement de prescriptions n'ayant été sollicité dans la demande du 5 juillet 2018.*

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE.

## ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de STRASBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

**Annexe : un plan de localisation**

### Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 1 Quai Finkmatt – 67070 Strasbourg Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

**ANNEXE 1. PLAN DE LOCALISATION**

---

